

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le

28 MAI 2020

Reçu
Préfecture

ID : 031-213105612-20200527-D_2020_15-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT
DE
TOULOUSE

MAIRIE
DE
L'UNION
3 1 2 4 0

☎ 05.62.89.22.89

Nombre de conseillers

- en exercice : 33
- présents : 32
- ayant pris part au vote : 33
- procurations : 1

L'an deux mille vingt et le 27 mai à 18 heures, les membres du conseil municipal de la commune de l'Union proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2020, se sont réunis dans la Grande Halle sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 20 mai 2020, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance a été organisée selon les conditions prévues par l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020.

Etaient présents : M. PERE, MME GREGOIRE, M. ROUX, MME PIEROT, M. NAVARRO, MME BEC, M. ORTIC, MME CELERIER, M. FEULLERAT, MME GODEAS, M. BAUMLIN, MME GUEDES, M. ROFE, MME SIMON-LABRIC, M. PUGET, MME QUONIAM-DOUREL, M. BAMIERE, MME TOULZE, M. COMBE, MME JARRIGE, M. CADIEU, MME CABERO, M. DOMENEGHETTY, M. MOLET, MME FERRE, M. MERLEY, MME SERRET-PERES, M. GARDE, MME GENNARO-SAINT, M. CANCEL, MME GRUEL, M. ESPIAU

Etait absent excusé ayant donné procuration : MME PERROUX (Pouvoir donné à M. NAVARRO)

M. ORTIC a été élu secrétaire.

DÉLIBÉRATION n°2020/15

Objet : Charte de l'élu – Loi n°2015-366 du 31 mars

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-1 et L.2121-7
Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat,

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de modifier cette Charte par l'ajout des articles 8 et 9 :

Article 1

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Article 2

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

Article 3

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le **28 MAI 2020**

ID : 031-213105612-20200527-D_2020_15-DE



Article 4

L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

Article 6

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

Article 7

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article 8

L'élu local, dans l'exercice de ses fonctions, s'engage à refuser tout cadeau ou avantage en nature dont la valeur de l'objet ou du service proposé serait supérieure à 60€ TTC.

Article 9

L'élu local s'engage à refuser tout avantage particulier ou spécifique qu'il pourrait se voir proposer, ayant trait à l'exercice ou à la condition de son statut d'élu.

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

À l'unanimité

- D'adopter la Charte de l'élu telle que modifiée ci-dessus.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Marc Péré

- Transmis le
- Affiché le

28 MAI 2020
28 MAI 2020

